



## Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

\*\*\*\*\*

DATE DE LA CONVOCATION : 24 février 2026

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 9	VOTANTS : 10

Le mardi 10 mars 2026, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Monique LAMOUREUX, Vice-Présidente du CCAS.

**Etaient présents :**

Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Lucien SAN-BIAGIO, Claude VOGLER, Odile CANTIN, Danièle COLOMBIER, Hélène ELHANI,

**Excusé(e)s ayant donné pouvoir :**

Miloud GOUAL donne procuration à Monique LAMOUREUX,

**Excusé(e)s :**

Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Anissa BOUGEANT,

**Secrétaire :**

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

\*\*\*\*

**Objet : Attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement sur le budget primitif  
2026 du CCAS pour l'Association Le Comité d'Activités Sociales et Culturelles  
(CASEC)**

Madame Monique LAMOUREUX, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale, expose aux membres du Conseil d'administration ce qui suit :

Actus de l'Etat 095-269500823-20260310-CCAS_26_05-DE Date de télétransmission : 12/03/2026 Date de réception préfecture : 12/03/2026
---

Le CASEC a pour but de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre tous les membres du personnel, en leur proposant des activités et des services sur le plan familial, sportif et culturel.

D'une manière générale il a pour objet de faire directement ou indirectement tout ce qui est nécessaire au développement de manifestations ou initiatives pouvant aider à la réalisation de cet objectif.

Le CASEC est composé de membres actifs, c'est-à-dire de tous les agents de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale occupant un emploi et remplissant les conditions suivantes :

- Agent public en exercice occupant un emploi exercé à titre principal. Toute autre activité travaillée en supplément de son emploi doit l'être à titre accessoire,
- Personnel en congé de maternité ou longue maladie.

Le personnel en disponibilité, en congés parental ou en détachement n'a plus le bénéfice du CASEC.

Pour exercer ses missions, le CASEC dispose de ressources composées notamment des subventions accordées par la Ville et le CCAS.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'approuver de versement au CASEC, sur l'exercice 2026, d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 000 € (quatre milles euros), telle que votée dans le cadre du budget primitif 2026 du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 26-04 du Conseil d'administration en date du 10 mars 2026 adoptant le budget primitif 2026 du Centre Communal d'Action Sociale,

Entendu l'exposé présenté,

Considérant que le Centre Communal d'Action Social souhaite apporter son soutien au CASEC,

Considérant que le CASEC a pour but de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre tous les membres du personnel, en leur proposant des activités et des services sur le plan familial, sportif et culturel.

Considérant que les agents du CCAS sont membres à part entière du CASEC,

Considérant que le CASEC dispose de ressources composées notamment de la subvention accordée par la Ville et le CCAS,

Considérant que cette subvention annuelle de fonctionnement permettra au CASEC de remplir ses missions,

Accusé de réception en préfecture  
095-269500823-20260310-CCAS\_26\_05-DE  
Date de télétransmission : 12/03/2026  
Date de réception préfecture : 12/03/2026

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le versement au CASEC, sur l'exercice 2026, d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 000 € (quatre milles euros), telle que votée dans le cadre du budget primitif 2026 du Centre Communal d'Action Sociale.



**Article 2 :** De préciser que la dépense sera prélevée à l'article 65748, sous fonction 424, du budget de l'année en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour copie conforme,  
Par délégation du Président,  
La Vice-Présidente du CCAS,



Monique LAMOUREUX

Mis en ligne sur le site de la ville le : 12 mars 2026.